



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2022-117

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-09-21-00003 - Arrêté 2022-N-28 (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-09-22-00001 - Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant?? du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical?? sur le territoire du département du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 7

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-09-21-00003

Arrêté 2022-N-28

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-28
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- u** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que le festival aérien « Ailes et volcans - Cervolix » qui se déroulera les vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2022, sur le territoire de la commune d'Issoire, nécessite que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de garantir la sécurité des usagers selon la prévision de trafic important ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison de la manifestation aérienne « Ailes et volcans - Cervolix » qui se déroulera les vendredi 30 septembre, samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2022, sur le territoire de la commune d'Issoire, la circulation sur l'A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Du vendredi 30 septembre 16h30 au dimanche 2 octobre 19h00

Sur l'A75, dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse maximale autorisée sera abaissée de 110 à 90 km/h entre les PR 30+000 et 32+000.

Sur l'A75, dans le sens 2 (sud/nord), la vitesse maximale autorisée sera abaissée de 130 à 110 km/h entre les PR 37+000 et 35+235.

Un balisage sera réalisé pour empêcher le stationnement sur les délaissés du diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome ».

Dans le cadre de la déviation de la RD 996 d'Issoire à Parentignat, mise en œuvre par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, un panneau « Parentignat prendre sortie 15 » sera implanté en amont du diffuseur n° 15 « Le Broc – Saint-Germain-Lembron », dans le sens 1 (nord/sud).

Le vendredi 30 septembre de 16h30 à 20h00, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 octobre, de 8h30 à 16h30

Dans le sens 1 (nord/sud), un panneau à message variable mobile sera implanté au niveau du diffuseur n° 10 « La Ribeyre », pour signaler aux usagers l'accès à la manifestation par le diffuseur n° 13 « Parentignat », avec le message « CERVOLIX – PRENDRE - SORTIE 13 ».

Dans le sens 2 (sud/nord), le panneau à message variable fixe situé au PR 35+750, signalera aux usagers l'accès à la manifestation par le diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome », avec le message « CERVOLIX - => SORTIE 14 ».

En conséquence de la fermeture de l'accès à Issoire, par la RD 996, depuis le giratoire situé au niveau du diffuseur n° 13 « Parentignat », une déviation sera mise en place par l'A75 direction Clermont-Ferrand, avec sortie au diffuseur n° 12 « Issoire Les Près - Orbeil ». Un panneau à message variable mobile sera implanté en amont du diffuseur n° 13 « Parentignat » pour en informer les usagers, avec le message « ISSOIRE – PRENDRE - SORTIE 12 ».

Le samedi 1^{er} et le dimanche 2 octobre, de 16h30 à 19h00

Dans le sens 1 (nord/sud), un panneau à message variable mobile sera implanté au niveau du diffuseur n° 10 « La Ribeyre », pour signaler aux usagers l'accès à la manifestation par le diffuseur n° 13 « Parentignat », avec le message « CERVOLIX - PRENDRE - SORTIE 13 ».

Dans le sens 2 (sud/nord), la sortie du diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome » sera fermée à la circulation afin d'éviter le cisaillement au niveau du giratoire, lors de la sortie des visiteurs en fin de journée.

Le panneau à message variable fixe situé au PR 35+750, indiquera alors alternativement aux usagers « SORTIE 14 – FERMÉE » et « ISSOIRE => SORTIE 13 ».

La fermeture de l'accès à Issoire par la RD 996, au niveau du diffuseur n° 13 « Parentignat », sera suspendue pendant cette période.

Art. 2. - En fonction des conditions de circulation, les forces de l'ordre pourront modifier l'horaire d'ouverture de la RD 996 au niveau du diffuseur n° 13 « Parentignat » et la fermeture de la sortie du diffuseur n° 14 « Issoire aérodrome ».

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 5. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies d'Issoire et du Broc.

Fait à Issoire, le 21 septembre 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-22-00001

Arrêté portant interdiction de circulation de
tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ N°

**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant subséquemment les interventions des forces de l'ordre suscitées par des appels de riverains ou de maires des communes sur lesquelles se déroulent lesdits rassemblements ;

Considérant les circonstances du dernier rassemblement en date du 7-8 avril 2022 de personnes en provenance de départements limitrophes qui tentent à établir que la topographie de certaines parties du département sont particulièrement propices pour l'organisation desdits rassemblements ;

Considérant l'organisation régulière de rassemblements de type rave-party ou free-party sur les départements limitrophes, depuis le mois de mai 2022, et notamment l'Allier, la Haute-Loire (St Vert le 8 mai 2022) ou encore l'organisation d'une manifestation d'ampleur et non déclarée en limite des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne nécessitant un important déploiement des forces de sécurité intérieures ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants seraient susceptibles de

se dérouler entre le vendredi 23 septembre 2022 et le dimanche 23 octobre 2022 inclus dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que ces manifestations, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au dimanche à 23h00 ;

- pour la période du vendredi 23 septembre 2022 au dimanche 23 octobre 2022.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2022

Le Préfet,

Le Préfet

Voies et délais de recours

Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2